

RÈGLEMENT 167-2019

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 avril 2019 ainsi que le dépôt dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement s'intitule *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils*. Son préambule et ses annexes en font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite, afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- a) Prendre ou livrer un bien;
- b) Fournir un service;
- c) Exécuter un travail;
- d) Faire réparer le véhicule;
- e) Conduire le véhicule à son point d'attache.

Poids nominal brut : désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « Gross Vehicle Weight Rating » ou « GVWR »;

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 ROUTES INTERDITES

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les routes suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement, défini comme l'annexe 1 :

Alban-Dionne, rue
 Albert-Beaulieu, rue
 Albert-Geoffroy, rue
 Albert-Lussier, rue
 Alfred-Charbonneau, rue
 Alice, rue
 Alphonse-Durand, rue
 André-Mathieu, rue
 Antonio-Lambert, rue
 Archambault, rue
 Arsène-Paquin, rue
 Arthur-Normand, rue

Baby, rue; entre Saint-Charles-
 Borromée Nord et Saint-Marc

Bacon, rue
 Base-de-Roc, boulevard de la
 Base-de-Roc, chemin de la
 Beaudoin, rue
 Beaudry Sud, rue
 Bélair, rue
 Bélair, place
 Beloeil, rue de
 Bernard, rue
 Berthierville, rue de
 Blainville, rue de
 Boisvert, rue
 Bordeleau, rue
 Boucher, rue
 Boucherville, rue de
 Bourget Nord, place
 Bourget Sud, place
 Bousquet, rue
 Bromont, rue de

Calixa-Lavallée, rue
 Camille-Bonin, rue
 Canal, rue du
 Cartier, rue
 Chambly, rue de
 Champagne, rue
 Champlain, rue
 Chanoine-Tisdell, rue du
 Charlemagne, rue de
 Chartier, rue
 Châteauguay, rue de
 Chicoutimi, rue de
 Copping, rue
 Crabtree, rue
 Curé-Félix-Gadoury, rue du
 Curé-Majeau, rue du
 Curé-Provost, rue du

D'A.-Dostaler, rue
 De Lanaudière, rue
 De Lorimier, rue; de la rue Notre-Dame
 à la rue De Lanaudière
 Demers, rue
 De Salaberry, rue
 Docteur-Loedel, rue du

Docteur-Paul-Allaire, rue du
 Docteur-Rodolphe-Boulet
 Domaine Gai-Roc, chemin du
 Dufresne, rue
 Dugas, rue

Édouard-Scallon, rue
 Émile-Boulard, rue
 Émilien-Lafortune, rue
 Eusèbe-Asselin, rue

F.-H.-Jones, rue
 Fabre, rue
 Flamand, rue
 Fontaine, rue

Gaby-Dénommé, rue
 Garneau, rue
 Gaspard Nord, rue
 Gaspard Sud, rue
 Gauthier Sud, rue
 Généreux, rue
 Georges-Émile-Lapalme, rue
 Georges-Lalonde, rue
 Gervais, rue
 Godin, rue
 Gouin, rue
 Guilbault, rue
 Gustave-Guertin, rue
 Gustave-Lamarche, rue

Hélène-Boullé, rue
 Henri-Châlin, rue
 Henri-Dunant, place
 Hervé-Lippé, rue
 Hétu, rue
 Hottin, rue

J.-A.-Desormiers, rue
 J.-F.-Kennedy, rue
 Joseph-Albert-Contant, rue
 Joseph-Arthur, rue
 Juges-Denis, rue des
 Juge-Dubeau, rue du
 Juge-Ferland, rue du
 Juge-Guibault, rue du

Ladouceur, rue
 Lajoie Nord, rue
 Lajoie Sud, rue
 Lalande, rue
 Lalande, place
 Laporte, rue
 Latendresse, rue
 Laurier, rue
 Laval, rue
 Lavallée, rue
 Lavaltrie Nord, rue
 Lavaltrie Sud, rue
 Leblanc, place

Leduc, rue
Léo-Clermont, rue
Lépine, rue; de la rue Frenette à la rue
Saint-Pierre Sud
Leprohon, rue
Lévis, rue
Louis-Cyr, rue
Louis-Voligny, rue
Lucien-Leclerc, rue
Ludger-Duvernay, rue

Magnan, rue
Maisonneuve, rue
Manseau, boulevard
Marguerite-Bourgeois, rue
Marie-Anne, rue
Marsolais, rue
Martel, rue
Martineau, rue
Mère-Émilie-Gamelin, rue
McConville, rue
Monseigneur-Forbes, rue
Montcalm, rue

Nicoletti, rue
Notre-Dame, rue

Olivier, rue
Oscar-Landry, rue

Papineau, rue; entre Saint-Charles-
Borromée Nord et Beaudry Nord
Paradis, rue
Parc, avenue du
Paul-Courteau, rue
Paul-Émile-Savignac, rue
Père-Fernand-Lindsay, rue du
Père-Florian-Bournival, rue du
Père-Gaston-Bibeau, rue du
Père-Michaud, rue du
Père-Rolland-Brunelle, rue du
Père-Wilfrid-Corbeil, rue du
Perrault, rue
Piette, rue
Poirier, rue
Pouliot, rue
Prairies, chemin des
Précieux-Sang, avenue du

Ratelle, boulevard

René-Majeau, rue
René-Martin, rue
Richard, rue
Rivard, rue
Robert-Quenneville, rue
Robitaille, rue
Roger-Goulet, rue
Roland-Gauvreau, rue
Rosaire-Roch, rue
Roussin, place

Saint-Antoine, rue
Saint-Barthélemy Nord, rue
Saint-Barthélemy Sud, rue
Saint-Charles-Borromée Nord, rue
Saint-Charles-Borromée Sud, rue;
entre du Père-Wilfrid-Corbeil et
Saint-Antoine
Saint-Joseph, rue
Saint-Louis, rue
Saint-Marc, rue
Saint-Paul, rue
Saint-Pierre Nord, rue
Saint-Pierre Sud, rue; entre boulevard
Manseau et rue Raoul-Charette
Saint-Thomas, rue
Saint-Viateur, rue
Sainte-Angélique Nord, rue
Sainte-Angélique Sud, rue
Sainte-Anne, boulevard
Sainte-Thérèse, rue
Sheppard, rue
Sir-Mathias-Tellier Nord, rue
Sir-Mathias-Tellier Sud, rue
Soeur-Adèle-Cécile, rue de la
Soeur-Joseph-Émilien, rue de la

Taché, rue

Urgel-Dorval, rue

Valmore-Lapierre, rue
Vessot, boulevard
Venne, rue
Vézina, place

Wodon, rue
Wodon, place

Yoland-Guérard, rue

ARTICLE 4 ROUTES INTERDITES PARTIELLEMENT – LUNDI AU VENDREDI

La circulation des camions et des véhicules-outils est partiellement interdite du lundi au vendredi, de 18 h à 7 h et le samedi et le dimanche sur les routes suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement, défini comme l'annexe 1 :

- a) La rue Lépine entre Frenette et le boulevard de L'Industrie

ARTICLE 5 ROUTES INTERDITES PARTIELLEMENT – TROIS (3) ESSIEUX ET PLUS

La circulation des camions et des véhicules-outils est partiellement interdite pour les trois (3) essieux et plus sur les routes suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement, défini comme l'annexe 1 :

- a) Dollard, boulevard; du carrefour giratoire à la rue Saint-Thomas;
- b) Père-Wilfrid-Corbeil, rue du;
- c) Saint-Charles-Borromée Sud, rue; entre la rue du Père-Wilfrid-Corbeil et le boulevard Manseau;
- d) Saint-Charles-Borromée Nord, rue;
- e) Baby, rue; entre Saint-Charles-Borromée Nord et Gauthier Sud;
- f) Papineau, rue; entre Saint-Charles-Borromée Nord jusqu'à la limite municipale;
- g) Saint-Pierre Sud, rue; du numéro civique 900 jusqu'à la limite municipale.

ARTICLE 6 ROUTES DE TRANSIT

La circulation des camions et des véhicules-outils est permise sur les routes suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement, défini comme l'annexe 1 :

- a) Le boulevard Firestone;
- b) La rue Frenette;
- c) La rue Saint-Pierre Sud; de la rue Raoul-Charette jusque devant le numéro civique 900;
- d) La rue Raoul-Charette;
- e) La rue Scapa;
- f) La rue Marion;
- g) La rue Farbstein;
- h) La rue Almira-S.-Choinière;
- i) La rue J.-A.-Roy;
- j) La rue P.-H.-Desrosiers;
- k) La rue Samuel-Racine;
- l) La place des Prairies;
- m) La rue Ernest-Harnois;
- n) Le chemin Lasalle;
- o) La rue Bertrand-Malo;
- p) La rue Nazaire-Laurin;

- q) La rue Édouard-Gohier;
- r) La rue Notre-Dame; de la limite municipale à la rue De Lorimier;
- s) La rue De Lorimier; de la rue Notre-Dame et la route 343.
- t) La rue Maurice-Liard;
- u) La rue Joseph-Arthur; du carrefour giratoire jusque devant le numéro civique 103.

ARTICLE 7 SIGNALISATION

À moins d'indications contraires indiquées au présent règlement, chaque route interdite ou partie de route interdite forme une zone de circulation interdite, qu'elle soit contiguë ou non.

Ces zones de circulation interdites sont délimitées par des panneaux de signalisation installés aux extrémités des chemins interdits et/ou aux intersections avec un chemin où la circulation est permise. Lorsqu'une voie de circulation devient une zone de circulation interdite sans issue, une signalisation préventive appropriée est également installée.

La Ville autorise le directeur du service des Travaux publics et des services techniques à installer et à maintenir en place la signalisation requise, ou tout autre dispositif jugé approprié, pour prohiber ou limiter la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Ville de Joliette.

ARTICLE 8 LIVRAISON LOCALE ET EXCEPTIONS

Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 9 PERSONNE AUTORISÉE

De façon générale, la Ville autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

La Ville autorise les personnes désignées au paragraphe 1 à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

La personne dont le nom est inscrit à titre de propriétaire d'un véhicule au registre tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction imputable au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le règlement 30-2001 et son amendement 30-2001-1, concernant la circulation des camions et des véhicules-outils, sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 15 avril 2019

Dépôt du projet de règlement : 15 avril 2019

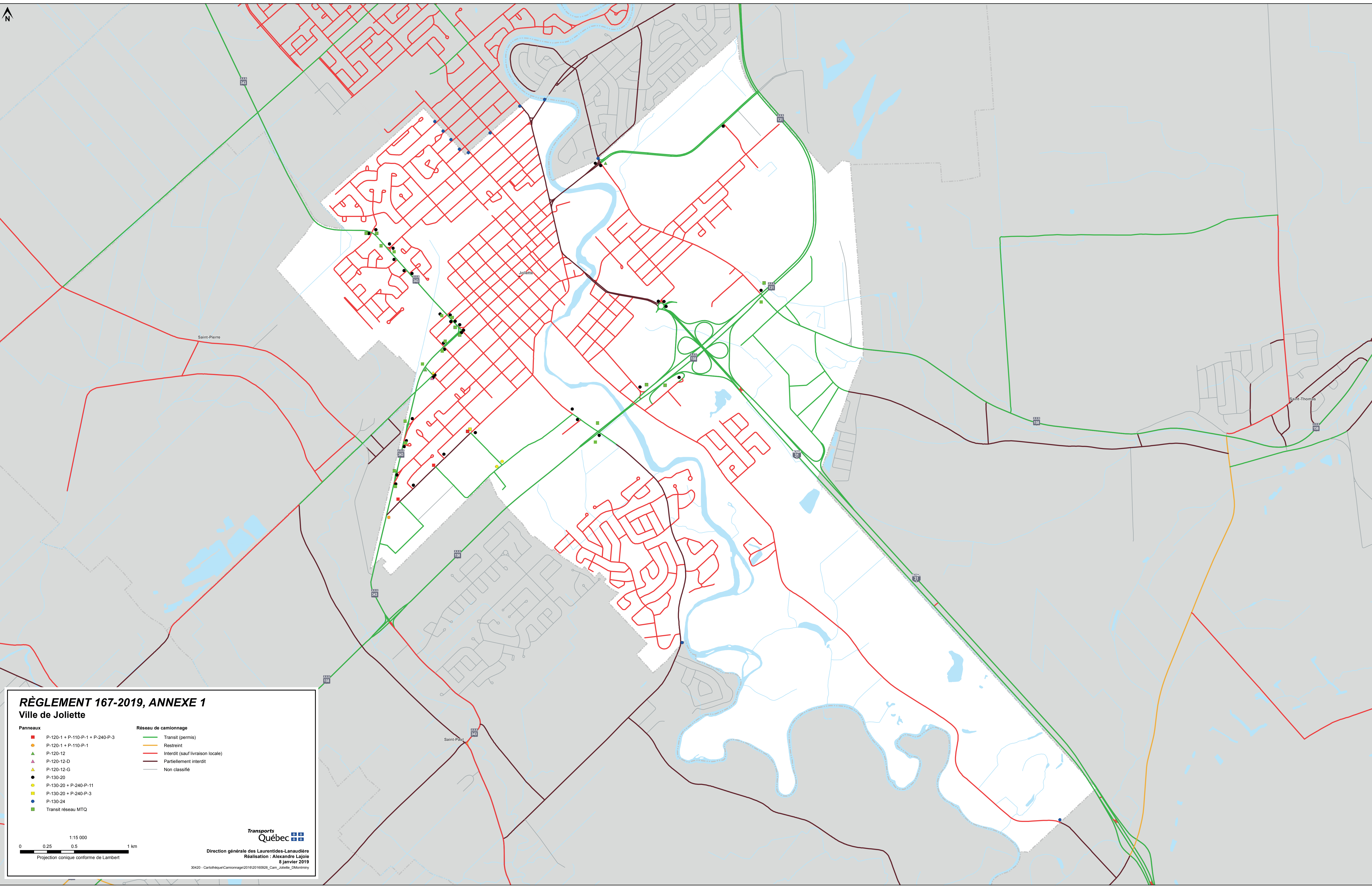
Adoption du règlement : 6 mai 2019

Approbation du ministère des Transports du Québec : 9 juillet 2019

Avis public d'adoption : 20 novembre 2019


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière



RÈGLEMENT 167-2019, ANNEXE 1
Ville de Joliette

Panneaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ P-120-1 + P-110-P-1 + P-240-P-3 ● P-120-1 + P-110-P-1 ▲ P-120-12 ▲ P-120-12-D ▲ P-120-12-G ● P-130-20 ● P-130-20 + P-240-P-11 ■ P-130-20 + P-240-P-3 ● P-130-24 ■ Transit réseau MTQ 	Réseau de camionnage	<ul style="list-style-type: none"> — Transit (permis) — Restreint — Interdit (sauf livraison locale) — Partiellement interdit — Non classifié
-----------------	--	-----------------------------	---

1:15 000
 0 0.25 0.5 1 km
 Projection conique conforme de Lambert

Transports Québec

Direction générale des Laurentides-Lanaudière
 Réalisation : Alexandre Lajoie 8 janvier 2019
 30420 - Cartothèque/Camionnage/2016/20160926_Cam_joliette_DMortimer